

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**ARRÊTÉ N° 2026 – 254**
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire dans une enceinte sportive

Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4,**VU** le Code du Sport et notamment l'article L. 121-4,**VU** l'arrêté préfectoral n°2014311-0001 du 7 novembre 2014 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,**VU** la demande formulée par Monsieur DUVERNE Guillaume, membre de la commission tournoi du club de Badminton Annemasse Agglo, reçue en mairie en date du 28 septembre 2026, pour le tournoi mensuel de soirée organisé le 18 novembre 2026,**A R R Ê T É****ARTICLE 1 :**

Monsieur POLODNA Thiën-Minh, Président du club agréé n°74.97.021 auprès de la Fédération Française de Badminton, dénommé BADMINTON ANNEMASSE AGGLO, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire par dérogation à l'article L. 3335-4 du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

MANIFESTATION	LIEU	DATE et HORAIRES
Tournoi mensuel de soirée	Gymnase Alice MILLIAT, chemin des Fontaines Vétraz-Monthoux	Mercredi 18 novembre 2026 de 18h00 à 22h00

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Vétraz-Monthoux,
- Monsieur le Président du Club Badminton Annemasse Agglo.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 29 septembre 2026

Le Maire,
Patrick ANTOINE



Groupe 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.